



**Instituut voor de Nationale Rekeningen - Institut des Comptes Nationaux**

City Atrium C

Vooruitgangstraat 50, 1210 Brussel - Rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles

T 02 277 83 60

F 02 277 50 21

<http://inr-icn.fgov.be>

## **Financement des infrastructures hospitalières en Région wallonne**

### **Situation**

Dans sa lettre du 19 février 2016, le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine du Gouvernement wallon sollicite l'avis de l'Institut des Comptes Nationaux (ICN) sur le traitement SEC d'un nouveau mode de financement des infrastructures hospitalières en Région wallonne, dans le cadre de la reprise de la compétence relative aux infrastructures hospitalières transférées suite à la sixième réforme de l'Etat.

Le Gouvernement wallon envisage de mettre en œuvre un prix d'hébergement maximum facturable par patient par journée d'hospitalisation sur la base d'une évaluation forfaitaire théorique de certains coûts liés aux infrastructures et aux équipements des hôpitaux. Ce nouveau mécanisme remplacerait à terme les subventions (d'investissement) accordées aux hôpitaux.

Le calcul du prix d'hébergement repose sur les principes suivants :

- Les règles de calcul et l'application de ces règles sont identiques pour l'ensemble des hôpitaux, mais le résultat du calcul est différent d'un hôpital à l'autre, en fonction de sa configuration propre. Le prix d'hébergement facturable de chaque hôpital est arrêté chaque année par le gouvernement.
- Les parties du prix d'hébergement peuvent être activées au fur et à mesure de l'entrée des hôpitaux dans le nouveau système de financement. Cette entrée se fait lorsqu'un hôpital procède à des travaux de construction, pour autant que ceux-ci soient inscrits dans le plan de construction validé par le Gouvernement. Dans ce cas, l'hôpital peut demander à la Région l'autorisation de facturer le prix d'hébergement lors de la prochaine adaptation, sur la base de l'adjudication des travaux.

Le prix théorique se décompose en six parties calculées de manière forfaitaire :

- 1) Une partie visant l'entretien/usure des bâtiments : montant global facturable visant l'amortissement des charges des gros travaux d'entretien et des charges financières liées, à répartir entre les hôpitaux sur la base du nombre de lits agréé par hôpital.
- 2) Une partie visant les travaux de (re)constructions, d'extension et de reconditionnements : pour chaque hôpital, on détermine un prix au mètre carré et un nombre maximum de mètres carrés admissibles à la facturation. Ce nombre de mètres carrés est établi en fonction d'un plan pluriannuel de construction, mis à jour tous les six ans, constitué sur la base des programmes d'investissement acceptés par le Gouvernement. Le montant total obtenu est divisé par 25 (cycle de vie de 25 ans) de manière à obtenir un montant facturable pour cette partie du prix. Ce montant est facturable aussi longtemps que les

mètres carrés concernés sont affectés à l'activité hospitalière, quelle que soit la période d'amortissement.

- 3) Une partie pour le premier matériel et les équipements liés aux (re)constructions : montant calculé sur la base d'une majoration en pourcentage du prix au mètre carré déterminé au point précédent, visant l'amortissement du premier matériel médical et non médical lié aux (re)constructions, extensions et reconditionnements.
- 4) Une partie pour le renouvellement du matériel et des équipements : montant global facturable visant l'amortissement des charges liées au renouvellement du matériel médical et non médical, à répartir entre les hôpitaux en fonction du nombre de mètres carrés total admissible à la construction.
- 5) Une partie pour le matériel des services medicotechniques lourds : montant global facturable visant l'amortissement des charges liées aux RMN (résonance magnétique nucléaire), aux PET-scans et à la radiothérapie, à répartir entre les hôpitaux sur la base du nombre d'appareils agréés (pour les RMN et les PET-scans) ou en fonction de l'utilisation des machines (pour la radiothérapie).
- 6) Une partie pour les frais liés au financement : montant forfaitaire visant à couvrir les charges financières et les charges connexes liées aux différentes parties du prix qui doivent être préfinancées.

Le prix d'hébergement final facturable serait calculé comme suit :

Prix total de l'hôpital année Y / (365 x nombre de lits x 90%) = prix facturable par patient par jour (auquel on ajoute la capacité de facturation déduite des activités en hospitalisation de jour de l'hôpital)

Les hôpitaux seraient autorisés à facturer aux patients, par l'intermédiaire des organismes assureurs, le prix d'hébergement calculé. La Région wallonne, via l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ), prévoit une intervention dans ce prix d'hébergement en faveur des ménages par l'intermédiaire des organismes assureurs selon le mécanisme du tiers payant. Ce mécanisme implique que le paiement de l'intervention de la Région est lié à la présence effective du patient et non à une présence théorique sur la base d'un nombre de lits.

Le Gouvernement wallon envisage également d'allouer aux hôpitaux une subvention pour les travaux de remplacement qui présentent un caractère urgent et exceptionnel. Ces subventions seraient liquidées sur la base des dotations inscrites au budget wallon en faveur de l'AViQ. Cette subvention serait éventuellement intégrée dans le calcul du prix d'hébergement, sur la base d'une valeur théorique.

### **Avis de l'ICN**

Compte tenu des éléments mis à sa disposition, l'ICN est d'avis que les subventions prévues via le mécanisme du prix d'hébergement maximum facturable constituent au sens du SEC des transferts sociaux en nature en faveur des ménages pour des biens et services achetés auprès de producteurs marchands<sup>1</sup> (D.632). En effet, les interventions prévues ne sont pas liées à un investissement spécifique fait par un hôpital mais plutôt à la présence effective des patients et ont pour effet de réduire le prix payé par les patients. Ces transferts sociaux en nature sont enregistrés au moment où les services sont prestés, donc au moment où les patients séjournent à l'hôpital.

En ce qui concerne la subvention envisagée pour les travaux de remplacement qui présentent un caractère urgent et exceptionnel, le même enregistrement comptable s'applique si cette subvention est intégrée dans le prix d'hébergement. Sinon, il s'agit d'une aide à l'investissement (D.92) et il

---

<sup>1</sup> Le classement, en Belgique, des hôpitaux au sein du secteur des sociétés non financières (en tant que producteurs marchands) est actuellement réexaminé par Eurostat, ce qui pourrait avoir un impact sur le présent avis.

convient alors de comptabiliser l'intervention au moment où le droit à cette intervention est constaté.

Cet avis est basé sur l'information transmise à l'ICN en date du 19 février 2016 et devra être confirmé ultérieurement suite à la mise en œuvre effective du mécanisme de financement envisagé.

29.02.2016